



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol**

**Commune de la Cavalerie (12) déposé par CORFU Solaire**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2020- 8272  
N° MRAe 2020APO25  
Avis émis le 12 mars 2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 11 février 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de La Cavalerie (12). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire reçu le 16 juillet 2019 à la DDT de l'Aveyron ;
- un dossier d'étude d'impact établi en juillet 2019.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 11 avril 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 mars 2020 à Toulouse et Montpellier, formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Georges Desclaux, Jean-Michel Soubeyroux et Jeanne Garric.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

## Synthèse

Le projet porté par CORFU Solaire vise à implanter sur la commune de la Cavalerie en Aveyron des panneaux photovoltaïques au sol sur une emprise naturelle clôturée de 8,1 hectares. L'impact visuel du projet étant important depuis l'A 75 et de la RD 999, un merlon de 600 mètres de long sur 5,5 mètres de large est prévu ainsi qu'un renforcement des haies arbustives sur la partie sud et sud-ouest du site.

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés, ce qui est le cas ici.

Cependant, la justification du choix du site doit démontrer que l'implantation retenue constitue la solution de moindre impact environnemental compte tenu notamment des enjeux pour la ressource en eau.

En outre, la MRAe recommande de ré-évaluer le niveau d'enjeux lié aux rapaces objets des plans nationaux d'action et de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces qui le cas échéant nécessitera la mise en place de mesures de compensation dans le cadre d'une reconquête des milieux favorable aux rapaces patrimoniaux présents.

Le développeur doit également compléter l'analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

La MRAe considère que les incidences du projet, à la fois d'un point de vue naturaliste et paysager, doivent conduire à renforcer les haies arbustives (densification des haies présentes et création) sur la partie sud et sud-ouest du site afin d'offrir des habitats favorables aux oiseaux et chauves-souris et de réduire les impacts visuels depuis les axes routiers.

La MRAe estime en outre que l'étude hydrogéologique sur la ressource en eau est trop générale et comprend des imprécisions. La MRAe considère nécessaire de réaliser, en amont des travaux, une campagne géophysique permettant de vérifier la présence ou non de cavités sur la zone d'implantation du projet. En fonction des conclusions de cette étude, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter strictement tout risque de pollution. Elle recommande d'autre part lors de la phase travaux la mise en place d'une surveillance de la turbidité pour les sources d'eaux potables.

D'un point de vue paysager et patrimonial, la MRAe recommande un modelage du merlon selon une forme plus adoucie (niveau des pentes et rondeurs nécessaires en pied de pentes) qui permettrait une meilleure intégration du projet.

Enfin, l'étude d'impact mérite d'être complétée par une ou plusieurs cartes qui localisent les mesures retenues afin d'évaluer leur efficacité par rapport à la localisation des enjeux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol des Clapas se situe sur la commune de La Cavalerie en Aveyron, aux lieux-dits « *Canteperdrix* » sur le plateau du Larzac. Le site se localise sur un ancien délaissé autoroutier de l'A75. Cette zone a été rétrocédée à la commune pour éviter l'enfrichement du site grâce à la mise en place de pâturage.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable qui s'étendra sur une superficie de 8,1 hectares environ d'emprise clôturée, pour une puissance d'environ 9 MWc soit l'équivalent de la consommation de 5 500 habitants (chauffage compris) et évitera le rejet d'environ 284 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

**Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO<sub>2</sub> évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la production d'énergie renouvelable.**

Carte de situation du projet (produite par Sinergia – source *Scan25 IGN*) extraite du résumé non technique du dossier

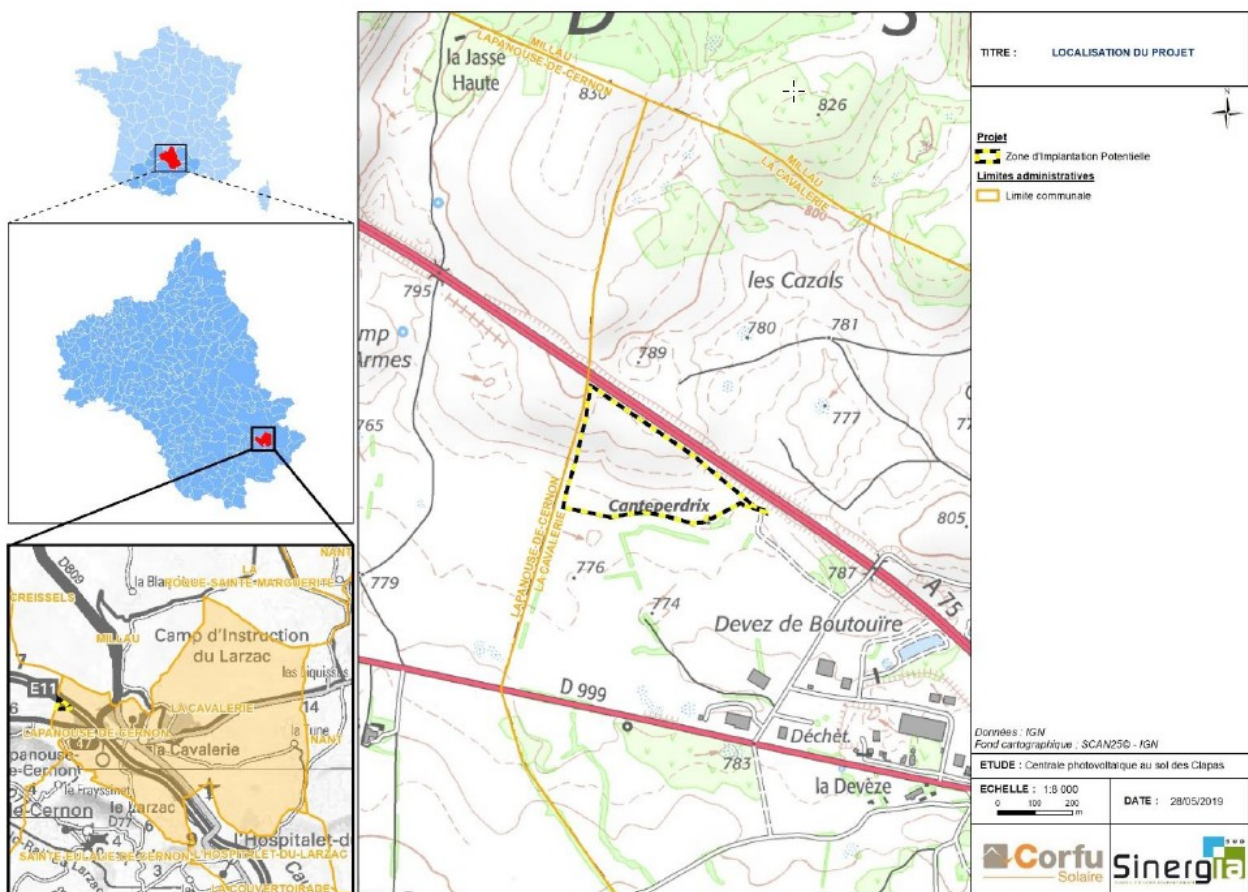


Figure 3 : Localisation du projet

Dans le cas du projet, les structures seront fixes, ancrées au sol par un système de pieux battus ou vissés (dix pieux seront nécessaires pour chaque table). Le projet sera composé de 930 tables comportant chacune 26 modules, pour un total de 24 180 modules. La hauteur minimale d'une table par rapport au sol sera de 0,8 mètres et de 1,95 mètres pour la hauteur maximale. La surface totale des tables en projection au sol sera de 46 030 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit une structure de livraison et deux postes de transformation. Le projet impliquera la réalisation de 1 200 mètres linéaires de pistes lourdes (terrassées et stabilisées) d'une largeur de cinq mètres soit une surface de 6 418 m<sup>2</sup>, et la mise en place d'environ 1 200 mètres linéaires de clôtures, ainsi que l'installation d'une citerne de 120 m<sup>3</sup> pour lutter contre les incendies. Un merlon sera réalisé sur les limites est et nord du périmètre clôturé, afin d'éviter la visibilité des structures depuis l'autoroute A 75.

Pour créer ce merlon, aucun apport de terre extérieur ne sera effectué (merlon créée à partir du décapage nécessaire pour les opérations de terrassement). Les caractéristiques prévues pour ce merlon sont les suivantes : longueur environ 600 mètres, largeur à la base de 5,5 mètres, largeur au sommet de 0,5 mètres, hauteur 2,5 mètres soit un volume brut de 4 700 m<sup>3</sup>.

**Carte extraite de l'étude d'impact qui présente l'ensemble des équipements du projet  
page 143 réalisée par Sinergia – source BDORTHO IGN**

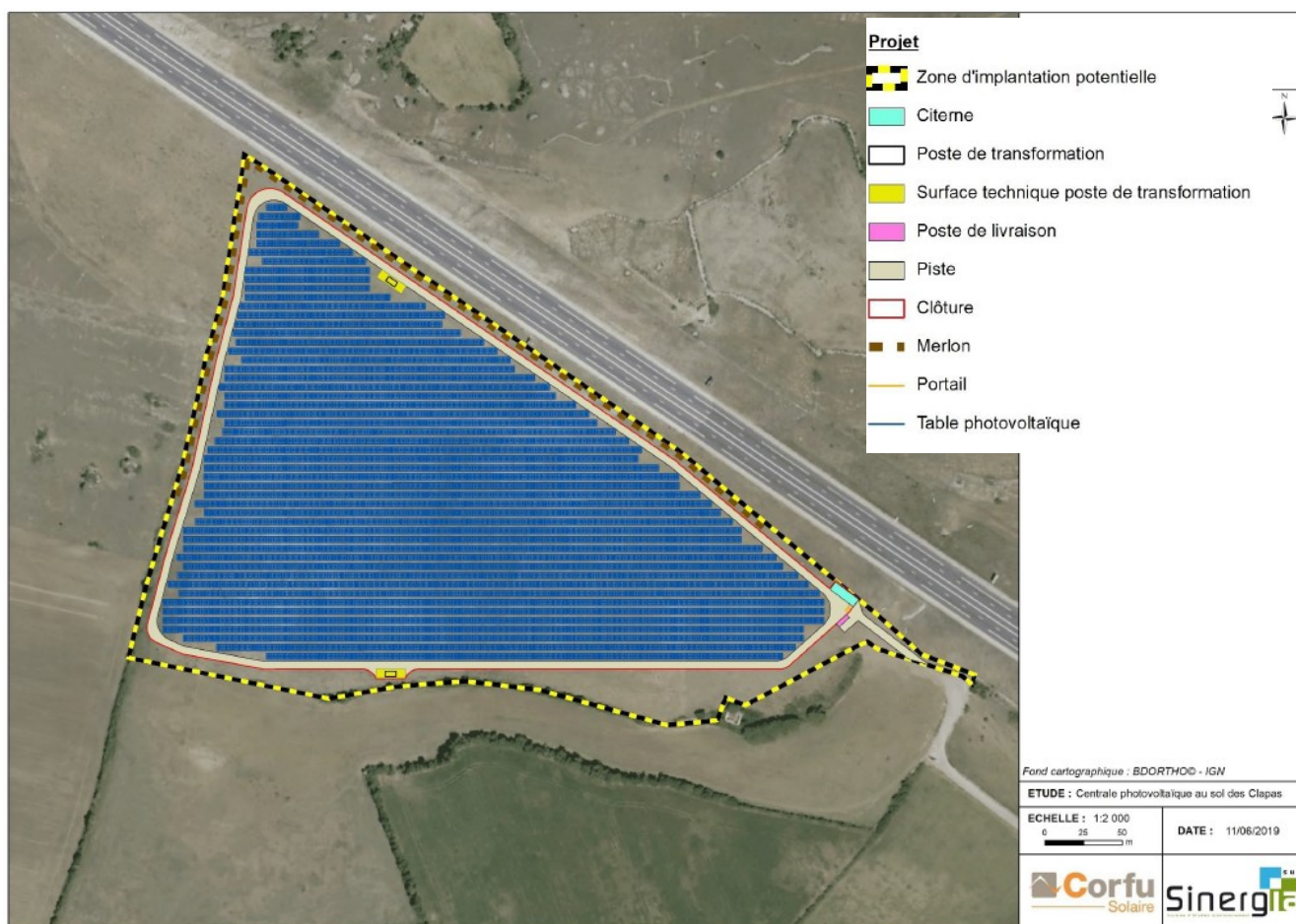


Figure 112: Implantations et aménagements

L'accès au site se fera depuis la route départementale 999 au sud puis par un chemin agricole. Le raccordement électrique est envisagé (selon le retour d'ENEDIS et la puissance disponible) au poste source de la zone d'activité de Millau Sud (la distance et le tracé envisagé pour le raccordement ne sont pas fournis dans le dossier).

## 1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets sur les eaux superficielles et souterraines ;
- l'intégration paysagère du projet.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Cependant, la démarche de conception du projet et le choix final de son implantation sont traités de manière trop brève. Le dossier ne comporte aucune variante proposée à l'implantation retenue en fonction des impacts évalués.

Les principaux enjeux et impacts du projet sont correctement traités, mais la MRAe considère que la description des mesures (notamment pour la partie naturaliste, ressource en eau et paysage) n'est pas suffisamment précise d'un point de vue technique et dans les modalités de mise en œuvre. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ne sont, pour la plupart, pas localisées.

**La MRAe recommande que le dossier soit complété par une carte de localisation des mesures proposées, afin de mieux en appréhender l'efficacité par rapport à la localisation des enjeux.**

L'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux des travaux de raccordement électrique. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).**

L'étude d'impact ne précise pas l'implantation de la base de vie lors de la phase chantier. La MRAe recommande qu'elle soit positionnée dans un espace sans enjeu, après une analyse intégrée à l'étude d'impact.

Le résumé non technique est jugé par la MRAe complet, pédagogique et bien illustré.

## 2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le territoire est couvert par un SCoT opposable depuis le 7 juillet 2017<sup>2</sup> (SCoT Sud Aveyron) qui, dans son objectif n°45, inscrit un schéma des zones favorables au développement de l'éolien et des centrales photovoltaïques. Cet objectif est accompagné d'un atlas cartographique de développement des énergies renouvelables. La zone d'implantation prévue pour le projet à la Cavalerie est identifiée comme une « zone potentielle de développement photovoltaïque au sol sur sites dégradés ».

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Larzac et vallées a été approuvé le 25 octobre 2019. L'ensemble des parcelles de la zone d'implantation est intégré à une zone « Nenr2 ». Le règlement de cette zone autorise explicitement « les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ».

## 2.3 Justification des choix retenus

La MRAe considère que les inventaires des habitats naturels, de la flore et de la faune ne présentent plus les caractéristiques de zones de délaissés autoroutiers (en voie de re-naturalisation depuis douze ans), mais plutôt de parcelles agro-pastorales. La démonstration du choix du site aurait dû dès lors conduire à une démarche itérative à l'échelle intercommunale, puis à une échelle rapprochée, confirmant le fait que les parcelles du projet demeurent anthropisées ou de faible qualité environnementale. L'avis rendu par la MRAe sur le plan local d'urbanisme intercommunal de Larzac et Vallées<sup>3</sup> recommandait de compléter l'analyse des enjeux environnementaux des sites choisis pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes. Cette analyse spécifique, non aboutie dans le PLUi, n'est pas suffisamment développée dans le présent dossier.

Par ailleurs, le dossier fait l'impasse sur des analyses hydrogéologiques de terrain alors que le site est karstique<sup>4</sup> et qu'il présente des enjeux en matière de ruissellement des eaux de surface et de qualité des eaux souterraines (eau potable) qui aurait permis de confirmer la pertinence du choix d'implantation ou la nécessité d'en adapter la surface d'implantation des panneaux.

La MRAe considère que la présentation du choix d'implantation final du projet est trop succincte pour permettre d'analyser si la démarche de conception du projet a conduit à retenir la solution de moindre impact pour l'environnement et pour la santé compte tenu des enjeux identifiés durant la phase de diagnostic.

### **La MRAe recommande de justifier :**

- **d'une part les raisons qui ont conduit CORFU Solaire à proposer l'implantation finale retenue au regard des enjeux naturalistes, paysagers et ressources en eau en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser »,**
- **d'autre part que la solution d'implantation retenue constitue la solution de moindre impact environnemental et de santé publique à l'échelle de l'intercommunalité.**

<sup>2</sup> SCoT = schéma de cohérence écologique, pour parcourir le docuemnt: <https://www.parc-grands-causses.fr/des-actions/amenagement-du-territoire/schema-de-coherence-territoriale#.Xka0AqKL-Uk>

<sup>3</sup> Voir avis MRAe 2019A061 du 28 mai 2019 disponible là : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a527.html>

<sup>4</sup> Karstique = paysage de roches calcaires touchées par l'érosion

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

#### 3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

La MRAe s'étonne de l'absence d'observation sur la zone d'étude du cortège de rapaces patrimoniaux qui occupent le secteur de la Cavalerie (l'Aigle royal, du Gypaète barbu, du Vautour moine, du Vautour fauve et du Vautour percnoptère). Elle considère que les inventaires auraient dû retenir a minima les espèces comme potentielles. La MRAe considère pour ces motifs que l'étude d'impact minimise les enjeux et les impacts du projet pour les rapaces.

Lors des inventaires, aucun habitat naturel à enjeu notable n'a été recensé par le développeur. Les incidences du projet sont évaluées par ce dernier comme « très faibles » à « faibles ». Or, la zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe entièrement sur un réservoir de biodiversité constitué essentiellement de milieux ouverts, identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées et du SCoT Sud-Aveyron. La MRAe relève que le projet, bien qu'inclus dans ce réservoir, ne conduit pas le porteur de projet à qualifier cet ensemble comme un enjeu de conservation, alors qu'il est propice aux déplacements de nombreuses espèces de la petite faune.

La MRAe évalue que le morcellement de ce milieu ouvert par la création de pistes, de panneaux photovoltaïques et de bâtiments (postes électriques) aura pour conséquence la réduction de sites potentiels de reproduction et d'alimentation pour la faune (reptiles et oiseaux essentiellement) et nuira au bon déplacement des espèces. La MRAe rappelle par ailleurs que l'aire d'étude se situe au sein du plan d'action national de l'Aigle royal, du Gypaète barbu, du Vautour moine (domaines vitaux), du Vautour fauve (domaines vitaux) et du Vautour percnoptère et que des observations régulières de ses espèces sont faites par des naturalistes. La MRAe évalue pour ces motifs que les mesures retenues d'évitement et de réduction sont insuffisantes compte tenu de la perte d'habitats favorables aux rapaces.

**La MRAe recommande de ré-évaluer le niveau d'enjeux lié aux rapaces objets des plans nationaux d'action et de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces<sup>5</sup> qui le cas échéant nécessitera la mise en place de mesures de compensation dans le cadre d'une reconquête des milieux favorables aux rapaces patrimoniaux présents.**

Au cours des prospections de terrain, trois espèces de reptiles ont été identifiées dont deux espèces avec un enjeu de conservation local « modéré » : le Lézard à deux raies et le Psammodrome algire. Un seul individu des deux espèces a été observé sur la zone d'implantation potentielle au niveau des lisières. Le risque de destruction ou de dérangement d'individus est qualifié par CORFU Solaire durant la phase travaux comme « faible ».

S'agissant d'espèces patrimoniales, le porteur de projet prévoit l'installation d'un ou plusieurs pierriers/ hibernaculum favorables aux reptiles permettant d'offrir des zones de refuge à ces espèces. La MRAe estime toutefois que la mesure est imprécise en n'indiquant pas clairement le nombre d'installations qui seront réalisées et en ne les localisant pas.

**La MRAe recommande, d'une part, de préciser le nombre et la localisation des pierriers et/ ou hibernaculum installés au bénéfice des reptiles et, d'autre part, d'en décrire plus précisément les modalités de mise en œuvre**

Les inventaires de l'avifaune nicheuse diurne ont permis de recenser vingt-sept espèces d'oiseaux. Parmi ces dernières, trois espèces possèdent un enjeu de conservation local évalué comme « modéré » sur le site par CORFU Solaire. Il s'agit de la Fauvette grisette, de la Linotte mélodieuse et de la Pie-grièche écorcheur. Seule la Pie-grièche écorcheur a été contactée à

<sup>5</sup> Si le projet est de nature à porter atteinte à des habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devrait être sollicitée, cette sollicitation restant de la responsabilité du porteur de projet. Par ailleurs, pour rappel, l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation »



l'intérieur de la ZIP. Les haies et les fourrés en bordure de la ZIP présentent un enjeu modéré vis-à-vis de l'avifaune nicheuse.

Afin d'éviter tout risque de destruction ou de dérangement des espèces, le porteur de projet décide d'éviter cette zone (ME1.1a) et de procéder à son balisage (ME2.1a) durant la phase de travaux. Après application de ces mesures, le porteur de projet évalue l'incidence résiduelle du projet comme « faible ». La MRAe considère que les incidences du projet ne sont pas faibles mais modérées, à la fois d'un point de vue naturaliste et paysager, et doivent conduire à renforcer et à créer des plantations étagées d'arbres et d'arbustes locaux sur la partie sud et sud-ouest du site, afin d'offrir des habitats favorables aux oiseaux et aux chauves-souris.

**La MRAe recommande de renforcer et de créer des plantations étagées d'arbres et d'arbustes locaux sur la partie sud du site afin de proposer une amélioration des continuités écologiques identifiées au sein du ScoT et d'accroître de la sorte le déplacement des espèces faunistiques (oiseaux et chauves-souris). Ces mesures doivent être localisées et les modalités de mise en œuvre précisées.**

### 3.2 Ressource en eau

La MRAe estime que l'étude hydrogéologique sur la ressource en eau est trop générale. Elle comprend en outre imprécisions et ne propose aucune analyse suite à des diagnostics de terrain. Pourtant, les risques d'impact peuvent exister du fait de l'implantation du projet sur une zone karstique. Le bassin hydrogéologique est celui des sources de Riou Ferrand, de la source d'eau d'eau potable de l'Homède qui alimente les habitants de la commune de Creissels et du périmètre de protection rapprochée de la source d'eau potable de l'Espérelle qui alimente Millau.

CORFU Solaire conclut à une incidence brute « très faible » pour la modification des eaux souterraines et superficielles, ainsi que pour la modification de la turbidité des eaux<sup>6</sup> de ruissellement. La MRAe considère comme élevé, d'une part, le risque de trouver des cavités à faible profondeur lors de la phase de travaux et, d'autre part, le risque de turbidité des eaux (sources).

**La MRAe recommande de réaliser en amont des travaux une campagne géophysique permettant de vérifier la présence ou non de cavités sous la zone d'implantation du projet. En fonction des conclusions de cette étude, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter strictement tout risque de pollution des nappes phréatiques.**

**Elle recommande, d'autre part, lors de la phase travaux, la mise en place d'une surveillance de la turbidité pour les sources d'eaux potables.**

L'étude d'impact indique qu'une modification de l'infiltration aura lieu suite à la réalisation du projet avec un risque de concentration des écoulements. Des mesures d'évitement et de réduction sont retenues mais demeurent insuffisantes. Elles devront être complétées par des mesures visant à prévenir les risques de pollution accidentelle durant la phase des travaux et de fonctionnement au niveau du transformateur et du poste de livraison (mise en place de bacs de récupération de polluants).

**La MRAe recommande, d'une part, d'intégrer une mesure visant à prévenir les risques de pollution accidentelle durant la phase des travaux et de fonctionnement sur les secteurs les plus à risque et, d'autre part, de formaliser le contrôle par des mesures de suivi sur le long terme du niveau de concentration des écoulements pluviaux.**

Lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement consistant à déplacer des quantités significatives de matériaux seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (accès, postes de livraison, citernes, onduleurs, création de merlons ...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. La MRAe relève qu'aucune analyse des incidences de ces déplacements de matériaux sur les eaux souterraines et superficielles n'a été réalisée alors que l'on se situe sur un milieu karstique.

<sup>6</sup> La turbidité de l'eau désigne la teneur d'un fluide en matières qui le troublent. Elle est généralement causée par des matières en suspension et des particules solides dans l'eau.

**La MRAe recommande :**

- **d'une part de compléter l'étude d'impact en présentant les travaux de déblais et remblais nécessaires pour la réalisation du projet (volume, conditions de mise en œuvre, incidences...)** ;
- **d'autre part de réaliser des analyses techniques (géotechnique et hydrogéologique) qui démontrent l'absence d'incidences sur la ressource en eau des déplacements de matériaux pour la réalisation du projet.**

### **3.3 Risques**

La zone étudiée est concernée par un risque faible de feux de forêt au sein de la ZIP. L'enjeu est toutefois évalué comme « modéré » compte tenu de la proximité de la centrale avec un massif boisé à 200 mètres, présentant un risque « fort » et qui est soumis aux dispositions de l'arrêté relatif au débroussaillage<sup>7</sup>.

La MRAe relève que l'étude d'impact se contente d'indiquer que le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations du SDIS Aveyron<sup>8</sup> (mesure MR 2.1t) sans pour autant indiquer de manière concrète les mesures qui seront prises dans la liste des mesures retenues.

**Compte tenu de la sensibilité du site à l'aléa « feux de forêt », la MRAe recommande de faire figurer dans le corps de l'étude d'impact les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire le risque d'incendie (modalités de mise en œuvre, moyens financiers budgétisés), plutôt que de procéder à un renvoi à l'avis du SDIS Aveyron (qui n'est pas fourni dans le dossier soumis à l'avis de la MRAe).**

### **3.4 Paysage et patrimoine**

Le projet de centrale s'implante sur un espace remanié au moment de la création de l'autoroute, mais qui a fait l'objet depuis l'arrêt des travaux d'une renaturation progressive. Le projet jouxte l'autoroute A75 et s'implante sur un léger vallonnement naturel. Il constitue aujourd'hui un arrière-plan de la zone artisanale et de la ferme fortifiée patrimoniale de la Baume depuis la RD 999. <sup>9</sup>. La MRAe constate que les principaux impacts (co-visibilités fortes) se situent dans l'aire rapprochée (500 mètres, voir carte page 134). La MRAe considère que l'étude d'impact détaille de manière claire les préconisations d'évitement et de réduction à mettre en place<sup>10</sup> pour parvenir à une intégration du projet dans son environnement proche. Toutefois, elle considère que compte tenu des enjeux et des impacts caractérisés un certain nombre de mesures doivent être renforcées et précisées.

**La MRAe recommande d'atténuer l'aspect visuel du merlon créé le long de l'A75 par un modelage de celui-ci afin de créer une forme plus adoucie (niveau des pentes et rondeurs nécessaires en pied de pentes) qui s'intègre avec l'environnement légèrement vallonné des dolines à l'approche de la Cavalerie.**

**La MRAe recommande de densifier les haies arbustives sur la partie ouest et sud. Ces dernières doivent être quantifiées et qualifiées (longueur, hauteur, nombre de plants, type d'essence de variétés locales, moyen financier prévu). Par ailleurs, une mesure de suivi écologique des plantations par un écologue doit être intégrée pour s'assurer de la prise végétale durant les cinq premières années suites aux plantations.**

La MRAe considère que l'intégration paysagère de la centrale photovoltaïque depuis la RD 999, entrée de bourg et route patrimoniale (voir photomontage page suivante proposé par le porteur de projet), pourrait être améliorée par du bocage et des plantations d'arbres afin de ne pas dévaluer la qualité patrimoniale de la ferme de la Baume et l'entrée du bourg de la Cavalerie.

<sup>7</sup> Voir page 41 de l'étude d'impact.

<sup>8</sup> Service départemental incendie et de secours de l'Aveyron.

<sup>9</sup> page 132 de l'étude d'impact.

<sup>10</sup> Page 137 de l'étude d'impact.



**La MRAe recommande :**

- de renforcer le maillage bocager en pied de pente sur la partie sud et est, (y compris hors de l'emprise du projet par une acquisition foncière ou un conventionnement avec le propriétaire),
- de réaliser un alignement d'arbres le long de la RD 999 afin de recréer un bocage caractéristique de l'unité paysagère du Causse du Larzac.